

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
جامعة مولود معمري تيزي-اوزو



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE CENTRE DE RECHERCHE EN TECHNOLOGIES AGRO-ALIMENTAIRES

ET

L'UNIVERSITÉ MOULOU D MAMMERI TIZI-OUZOU

Identification des parties

D'une part,

Le Centre de Recherche en Technologie Agro-Alimentaire (CRTAA), représenté par **Monsieur Pr. MADANI Khodir**, agissant en qualité de Directeur du centre, sis au Pôle Universitaire Targa Azemmour Bejaia –Algérie Avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet,



D'autre part,

L'Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou (UMMTO), représentée par **Monsieur Pr. BOUDA Ahmed**, agissant en qualité de Recteur, sise à Tizi-Ouzou 15000, Algérie.

Les parties ont convenu de ce qui suit :



Cette convention a pour objet de mettre en place un cadre de partenariat à l'effet d'établir un espace d'échange et de coopération entre les deux parties dans l'esprit « gagnant-gagnant » et de manière durable en fonction des moyens d'en disposer les deux parties et selon les dispositions réglementaires en vigueur. L'intérêt manifesté par les deux partenaires signataires de leur désir mutuel de s'associer formellement et de donner ainsi un caractère officiel à leur coopération.

Les parties conviennent de mettre en œuvre, une dynamique de coopération visant ce qui suit.

Article 01 : Aux termes de la présente convention, les deux parties conviennent de développer leur collaboration dans des domaines d'activités les concernant et d'intérêts communs.

Article 02 : Les deux parties conviennent de mettre à la disposition de l'une ou de l'autre partie des données et informations susceptibles de contribuer à la consolidation et au développement de leur collaboration. L'exploitation éventuelle de données et informations est soumise à l'approbation mutuelle.

Article 03 : Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre leurs potentialités humaines et matérielles pour l'organisation conjointe de manifestations scientifiques et techniques et la co-construction de parcours pédagogiques en graduation et en post-graduation, afin de contribuer au développement de la recherche scientifique et au transfert de compétences, de connaissances et de technologies.

Article 04 : Dans le cadre d'une politique et évolutive et pertinente, le CRTAA s'engage à :

- Permettre aux étudiants de l'UMMTO d'intégrer ses locaux pour d'éventuels stages et formations ;
- Mettre à la disposition des stagiaires de l'UMMTO, des professionnels afin de les orienter et de les accompagner tout au long de leurs stages,
- Encadrer les étudiants de fin de cycle de l'UMMTO dont les thèmes des thèses sont en rapport avec ses missions ;
- Accompagner les étudiants de l'UMMTO dans la création des startups ;
- Offrir aux diplômés de l'UMMTO une opportunité d'insertion professionnelle ;
- Mettre à la disposition de l'UMMTO les moyens humains, matériels et ses services communs ;
- Inviter l'UMMTO à assister aux manifestations scientifiques organisées par le CRTAA et à animer des conférences et séminaires qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de collaboration entre les deux parties ;
- Impliquer éventuellement l'UMMTO dans les travaux des instances de concertation et de consultation.

- Afin de concrétiser et de consolider la coopération entre les deux parties, l'UMMTO s'engage à :
- Mettre à la disposition du CRTAA ses locaux et ses espaces pour d'éventuelles conférences dont les thèmes sont pertinents aux deux parties ;
 - Octroi de places pédagogiques en graduation ou/et en post-graduation en faveur du personnel du CRTAA conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Mettre à la disposition du CRTAA les listes des promotions sortantes classées par ordre de mérite pour un éventuel recrutement et/ou accompagnement dans les projets d'intérêt au CRTAA ;
 - Inviter le CRTAA à assister aux manifestations scientifiques organisées par l'UMMTO et à animer des conférences et séminaires qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de collaboration entre les deux parties ;
 - Mettre à la disposition du CRTAA les moyens humains, matériels et ses services communs ;
 - Impliquer éventuellement le CRTAA dans les travaux des instances de concertation et de consultation.

Article 05 : Il est institué entre les deux parties un Comité Techniques Mixte de Suivi et d'Evaluation (CTMSE), composé de représentants de chacun d'eux. Cet organe est composé de :

1. 02 représentants de l'UMMTO ;
 - a. Faculté de Génie Electrique et Informatique.
 - b. Faculté des sciences Biologiques et des sciences Agronomiques
2. 02 représentants du CRTAA
 - a. Secrétariat Général
 - b. Département de la veille technologique et gestion des projets et valorisation de la recherche.

Le président du comité est désigné parmi les 04 membres avec une présidence annuelle tournante.

Le CTMSE a pour mission essentielle :

- L'examen des conditions d'application de la présente Convention ;
- La prise en charge globale et cohérente de l'ensemble des implications découlant de l'exécution des dispositions du présent document ;
- La résolution des difficultés éventuelles qui pourraient surgir au cours de la mise en œuvre des actions communes arrêtées ;
- Un suivi et une évaluation semestrielle, donnant lieu à des rapports soumis aux directions respectives des deux institutions ;
- La présentation des recommandations susceptibles de faciliter le développement harmonieux de la collaboration entre les deux parties ;
- La préparation des conditions du renouvellement de la présente convention, en proposant tout amendement souhaitable.

Article 06 : Le CTMSE est chargé de rédiger son règlement intérieur pour son organisation, fonctionnement et missions. Il a pour rôle, en particulier, d'élaborer un programme d'activités, dans le temps et dans l'espace, relevant des volets et actions énumérés aux articles 01 à 13 de la présente convention.

Article 07 : À l'issue de chaque réunion, le CTMSE soumettra un rapport d'exécution incluant :

- Le Bilan, l'évaluation et l'état d'avancement des travaux et prestations effectués dans le cadre de la présente convention ;
- Les difficultés rencontrées, ainsi que les recommandations jugées nécessaires afin d'y remédier et améliorer les relations de collaboration entre les deux partenaires.

Article 08 : Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente convention feront l'objet de la rédaction d'annexe et/ou d'avenant.

Article 09 : Les deux parties conviennent de respecter le caractère confidentiel des faits et données, ainsi que des nouvelles connaissances obtenues.

Article 10 : En cas de litige, les deux parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable.

Article 11 : Aucune modification ne peut être apportée à la convention sans l'accord des deux parties.

Article 12 : La présente convention est conclue pour une période de cinq (05) ans et entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Article 13 : Les deux parties s'engagent à la publication de la présente convention dans leurs supports de communication et bulletins d'établissement

La présente convention est signée en deux (02) exemplaires originaux, dont un pour le CRTAA et un pour l'UMMTO

Le Recteur de l'UMMTO

6 JAN. 2024

Pr. BOUDA Ahmed

تيزي وزو
الأستاذ : بودة أحمد



Le CRTAA

Pr. MADANI Khodir

إمضاء: خودير مسلاني

